

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1259/1999

ATAS/168/2003

ARRÊT

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES**

du 29 OCTOBRE 2003

4ème Chambre

En la cause

X _____
(actuellement **Y** _____ SA)
Représentée par Maître Jacques SCHNEIDER
Rue du Rhône 100
Case postale 3403

1211 – GENEVE 3

RECOURANTE

contre

**CAISSE INTERPROFESSIONNELLE D'AVS
DE LA FEDERATION DES SYNDICATS
PATRONAUX**
Case postale 5208

1211 - GENEVE 3

INTIMEE

**Siégeant : Juliana BALDE, Présidente, M. Roger LOZERON et Mme Christine
BULLIARD, juges assesseurs.**

1. **Attendu que** par décision du 19 octobre 1999, la Caisse interprofessionnelle d'assurance vieillesse et survivants de la Fédération romande des syndicats patronaux (ci-après CIAM) a réclamé à la Société X_____ le paiement de cotisations paritaires de Frs. 42'567,95 ;
 2. Que lesdites cotisations ont été calculées sur des rémunérations versées du 1^{er} janvier 1994 au 31 décembre 1996 à Monsieur T_____, actionnaire et directeur de la société ;
 3. Que la Société X_____, représentée par la Fiduciaire TEMKO SA, puis par Me Jacques-André SCHNEIDER, a interjeté recours contre cette décision auprès de la Commission cantonale de recours en matière d'assurance-vieillesse et survivants, alléguant que les rémunérations versées au directeur, domicilié à l'étranger, consistaient en réalité des honoraires ;
 4. Qu'invitée à se déterminer, la CIAM a soutenu que lesdites rémunérations étaient soumises à cotisations, se référant aux arguments développés dans ses écritures relatives au précédent recours, enregistré sous le numéro de cause AVS 60/1999 ;
 5. Que dans ses écritures complémentaires, la recourante a fait valoir que le directeur n'avait pas exercé son activité en Suisse, de sorte que les rémunérations en cause ne sauraient être soumises à cotisations ;
 6. Que Monsieur T_____ a été invité à se déterminer ;
 7. Que les parties se sont exprimées dans un second échange d'écritures ;
 8. Que par courrier du 20 juin 2003, Madame S_____, administratrice de Y_____ SA, nouvelle raison sociale de la recourante, a informé l'Autorité de recours qu'elle était dans l'attente d'un nouveau décompte de l'intimée ;
 9. Que le 9 septembre 2003, la recourante a déclaré qu'elle avait trouvé un accord avec l'intimée et que le dossier pouvait être fermé ;
-
1. **Considérant en droit** que la loi du 14 novembre 2002 modifiant la loi genevoise sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 (LOJ E 2 05) est entrée en vigueur le 1^{er} août 2003, instituant un Tribunal cantonal des assurances sociales qui statue, en instance unique, notamment sur les contestations relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (cf. articles 1, lettre r et 56V alinéa 1, lettre a LOJ) ;
-

2. Que conformément à l'article 3 alinéa 3 des Dispositions transitoires de la loi, les causes introduites avant l'entrée en vigueur de la loi précitée et pendantes devant la Commission cantonale de recours en matière d'assurance-vieillesse et survivants ont été transmises d'office au Tribunal cantonal des assurances sociales ;
3. Que la compétence du Tribunal de céans est dès lors établie ;
4. Que la recourante a informé le Tribunal cantonal des assurances sociales qu'elle avait trouvé un accord avec la caisse intimée ;
5. Qu'il convient d'en prendre acte et de constater que le recours est devenu sans objet ;
6. Que les dépens seront compensés, au vu de l'issue du litige ;

* * *

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :**

Statuant

A la forme :

1. Reçoit le recours ;

Au fond :

1. Déclare le recours sans objet ;
2. Raye la cause du rôle.

Le greffier :

Walid BEN AMER

La Présidente :

Juliana BALDE

Le secrétaire-juriste :

3. Le présent a été notifié aux parties, à Monsieur T_____, ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe
-